

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Paris, le 10 juillet 2019

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/770

Vos réf. :

Affaire suivie par : Caroll Gardet

caroll.gardet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 25 52

Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Déplacement de la gare de Pont-de-Claix à Échirolles
Recours à l'encontre de la décision n° F-084-19-C-0018 (courrier du 20 mars 2019)
de l'Autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas

Monsieur,

Vous avez formulé un recours gracieux à l'encontre de la décision de l'Ae qui soumet à évaluation environnementale l'opération de déplacement de la gare de Pont-de-Claix à Echirolles, en demandant une actualisation de l'évaluation environnementale de la ZAC des Minotiers. Vous considérez, d'une part, que le lien entre le déplacement de la halte ferroviaire et le pôle d'échanges tram/bus n'est pas un « *lien de nécessité* », d'autre part, que les avis de l'autorité environnementale régionale sur les opérations de la ZAC et de l'extension du tramway ne faisaient aucune observation sur la pertinence du périmètre considéré.

Sur le premier point, vous indiquez que la ZAC et l'extension du tram « *ne sont pas conditionnées au déplacement de la halte ferroviaire et inversement* » au motif que « *la gare existe et fonctionne aujourd'hui en l'absence de ces deux aménagements* » et « *qu'elle est exploitée en l'état malgré ces deux projets* ».

Si l'"effacement" de la halte ferroviaire actuelle répond à l'ambition de la « *sortir du périmètre du plan de prévention des risques technologiques du site industriel de Pont-de-Claix* », la nouvelle "implantation" a été retenue à proximité de la nouvelle station de tramway – et non ailleurs. Vous confirmez que ce rapprochement « *contribuerait à renforcer le maillage des réseaux permettant d'encourager l'intermodalité* ». Je retiens donc que le choix de l'emplacement de la nouvelle halte ferroviaire au sein de la ZAC a été effectué dans la perspective du développement du pôle d'échange tram/bus. La nouvelle halte ferroviaire se présente bien comme complémentaire au pôle d'échange tram/bus ; elle est, avec le pôle, une composante de la ZAC. En ce sens, la nouvelle halte ferroviaire doit bien être considérée comme ayant été conçue pour présenter à terme un lien fonctionnel avec

le pôle d'échange. De plus, le déplacement de la halte ferroviaire, comme la création du pôle d'échange, sont conçus avec le même objectif d'améliorer la desserte de la ZAC et forment ensemble un même projet. Les incidences environnementales (notamment le bruit, impacts sur les déplacements et nuisances associées) de chacune de ces trois opérations constitutives de ce projet se conjuguent.

Sur le second point, l'Ae estime que les avis antérieurs d'autorité environnementale sur certaines des opérations du projet d'ensemble ont été émis à un stade où l'existence d'un lien fonctionnel de nature à caractériser un projet d'ensemble pouvait ne pas apparaître évident. Les éléments présentés à l'Ae ne permettent pas de doute sur l'existence d'un projet d'ensemble.

En conséquence, la décision de l'Autorité environnementale du 20 mars est maintenue.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'autorité
environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Monsieur Thomas Allary
Directeur territorial
SNCF Réseau
78, rue de la Villette
69 425 Lyon cedex 3